

216 chemin de la Serpoyère - Viriat  
CS 60127  
01004 Bourg-en-Bresse Cédex  
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03  
organom@organom.fr  
[www.organom.fr](http://www.organom.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025

Convocation en date du 26 mars 2025,  
Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

N° D2025017

Objet : Contribution à l'habitant  
exceptionnelle

Secrétaire de séance : M. Gérard BRANCHY

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	34
Pour	26
Contre	6
Abstention	2

**Présents :**

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU -  
Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan GINDRE – Mireille  
MORNAY - Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Benjamin  
RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET  
CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS - Elisabeth LAROCHE  
- Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN - André MOINGEON  
CCD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Audrey  
CHEVALIER - Gérard BRANCHY  
3CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT  
CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON – Christine  
FRANCOIS  
CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD  
RAPC : Antoine BAUTAIN – Frédéric MONGHAL  
CCV : Guy DUPUIT

**Excusés ayant donnés procuration :**

CA3B : Patrick BOUVARD pouvoir à Jean Luc ROUX  
CCPA : Frédéric TOSEL pourvoir à Elisabeth LAROCHE

**Excusés :**

CCPA : Gilbert BOUCHON  
3CM : Philippe BELAIR

**Absents :**

HBA : Alain AUBOEUF

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances expose :

Pour rappel la communauté de communes de la Plaine de l'Ain a déposé le 27/09/24 un recours auprès du Tribunal administratif contre Organom et Paprec Energie France pour contester la validité du contrat de MGP pour la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine Ovade et pour la conception, réalisation et exploitation-maintenance d'une unité de préparation de CSR et d'une installation de production d'énergie à partir de CSR. Elle demande au juge l'annulation du MGP. Il appartient à Organom ainsi qu'à Paprec Energie France de défendre la validité du MGP, en leurs qualités de Parties à ce contrat.

Vu la délibération du 11 février 2025 concernant le débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération approuvant le BP 2025 et notamment l'inscription de la somme de 2 105 000€ au chapitre 68.

Vu l'arrêté du Président portant constitution de provision pour risques et charges pour un montant de 2 105 000€.

Considérant le délai présumé du traitement du recours et de la notification de la décision du tribunal administratif

Considérant que des modalités de couverture de cette provision sont nécessaires.

Considérant qu'Organom, eu égard à l'état de son budget, peut assurer l'avance de trésorerie d'une partie de cette provision sur les exercices 2025 et 2026.

Le Comité syndical,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

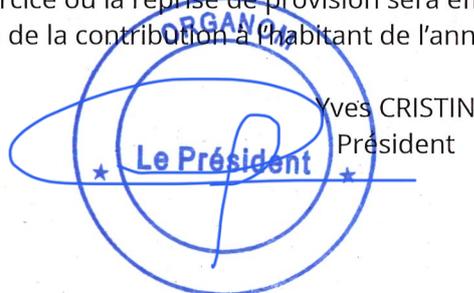
A 26 voix POUR, 6 voix CONTRE : I. DUBOIS – C. MONIER – B GUERS – V MANCUSO – D MARTIN – A  
MOINGEON  
et 2 ABSTENTIONS : E LAROCHE – F TOSEL

**APPROUVE** une contribution à l'habitant exceptionnelle de 2€ par an pour les exercices 2025, 2026 et 2027

**DIT** que si le risque évolue, le Président pourra par arrêté adapter la contribution en fonction des crédits disponibles

**DIT** que si le risque est annulé, un arrêté du Président constatera la dépréciation du risque et une reprise sur provisions du montant provisionné sera effectuée.

**DIT** que sur l'exercice où la reprise de provision sera effective, Organom déduira le montant de la provision reprise de la contribution à l'habitant de l'année.

  
Yves CRISTIN  
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.